

# Modèle de contrat

## Vendeur à Domicile Indépendant Acheteur/revendeur

**Ce modèle est fourni à titre d'exemple et ne se substitue par au rôle de l'avocat ou du juriste.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

La société, ....., au capital de ..... Euros, ayant son siège social à ..... et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ..... Sous le numéro ....., représentée par .....

Ci-après dénommée la Société (le Mandant),

ET

D'autre part,

Madame / Monsieur ....., né(e) le ....., de nationalité ....., demeurant .....

Ci-après dénommée, le VDI (Vendeur à Domicile Indépendant)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ***Article 1 - Objet du contrat***

La Société ..... (ci-après dénommée la Société) confie au VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) le mandat de la représenter afin de recueillir des commandes des produits de sa gamme, sans territoire déterminé, en prospectant une clientèle de particuliers à leur domicile, leur lieu de travail, ou tout autre lieu non habituellement destiné à la commercialisation de produits.

### ***Article 2 - Exercice de l'activité***

Le VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) exerce son activité en toute indépendance, en gérant librement l'organisation de son travail et en déterminant seul son niveau d'activité ainsi que ses objectifs financiers. La Société pourra néanmoins apporter une assistance au VDI (Vendeur à Domicile Indépendant), au démarrage et en cours d'activité, consistant notamment en une information sur la gestion des stocks de produits et sur leurs conditions d'achat et de reprise par la Société, la mise à disposition d'une formation spécifique à la législation relative à la vente à domicile et à la déontologie professionnelle, et à la délivrance d'informations périodiques techniques et commerciales telles que brochures ou guides, plan d'assortiment type, bons de commande clients, fiches techniques relatives aux produits vendus, invitations à des réunions ou remise d'échantillons ou de catalogues.

La Société peut apporter au VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) une assistance en matière de gestion et d'administration consistant notamment en la fourniture de modèles comptables, la mise à disposition d'un système de gestion du stock des produits, la communication du montant des commissions acquises par le VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) au titre de son activité et l'établissement d'un bulletin de précompte qui peut

remplacer, s'il y a lieu, la facturation des commissions. Le VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) et la société échangent réciproquement des informations relatives à l'état du marché, les besoins de la clientèle, la situation concurrentielle, les résultats chiffrés du réseau et d'une manière générale, toutes les informations utiles à l'exercice de la profession. A cette fin, des réunions peuvent être organisées.

### ***Article 3. Régime juridique du présent mandat***

Le présent contrat est régi par les articles L135-1 à L135-3 du Code de commerce. Le VDI exerce son activité en toute indépendance sans lien de subordination avec le Mandant. Toutefois, celui-ci peut lui fournir une assistance relative à la gestion des produits et des stocks. Il devra informer le VDI sur les conditions de reprise des produits par la société et lui délivrer toutes les informations relatives aux caractéristiques desdits produits.

### ***Article 4. Déclaration du VDI***

Le VDI déclare sur l'honneur au Mandant qu'il n'est lié par aucun engagement lui interdisant d'exécuter le présent contrat. Il garantit le Mandant contre tout recours qui serait exercé par toute personne physique ou morale qui serait lésée par son intervention.

### ***Article 5. Durée du présent contrat***

Soit :

- Les parties concluent le présent contrat pour une durée indéterminée. La collaboration commencera dès la signature dudit contrat. Chacune des parties pourra le résilier en respectant un préavis de ... mois.
- Les parties concluent le présent mandat pour une durée déterminée de ... mois. La collaboration commencera dès la signature dudit mandat. Chacune des parties pourra le résilier en respectant un préavis de ... mois avant son échéance.

### ***Article 6 - Statut social, charges et frais***

Si le VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) exerce son activité à titre occasionnel, il bénéficie du statut institué par la loi n°93-121 du 27 janvier 1993. Il sera assujéti au régime général de la sécurité sociale et ses cotisations sociales lui seront prélevées par la Société dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) a l'obligation de communiquer à la Société le montant de la marge bénéficiaire réalisée auprès de ses clients.

Le VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) fera son affaire de toutes les autres charges, impôts, taxes et frais inhérents à son activité de VDI (Vendeur à Domicile Indépendant).

Si le VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) souhaite exercer dès le début son activité à titre habituel ou s'il remplit par la suite les conditions posées par la loi, il sera dans l'obligation de s'inscrire au registre du Commerce et des Sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux et d'en fournir la justification à la Société à première demande.

**Optionnel** : Il devra remettre au Mandant les documents attestant qu'il s'est acquitté des obligations fiscales résultant de son statut.

### ***Article 7 - Loi protectrice du consommateur et déontologie professionnelle***

Le VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) exerçant son activité auprès d'une clientèle de

particuliers en-dehors des établissements commerciaux, il s'engage à respecter strictement les articles L. 121-21 et suivants du Code de la Consommation relatifs à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile. Il s'engage en particulier à remettre à chaque client un bon de commande l'informant de sa faculté de rétractation dans les 14 jours suivant la date de réception de la commande. Le VDI s'engage par ailleurs à respecter les dispositions du Code Ethique de la Vente Directe, code de déontologie professionnelle dont un exemplaire est annexé aux présentes.

### ***Article 8 - Respect des normes commerciales et de l'image de la société***

Le VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) prospecte, expose, démontre et vend les produits ou services de la Société exclusivement aux particuliers dans les conditions prévues à l'article L. 121-21 du Code de la Consommation. La présentation, la description ou la démonstration des produits ou services commercialisés doit être conforme aux fiches ou guides techniques et descriptifs fournis par la Société, le VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) restant néanmoins libre de fixer son propre argumentaire commercial. Ces règles s'imposent également lors de la constitution par le VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) de son propre réseau de VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) qu'il s'engage à assister et animer.

Le VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) utilise le nom, le logo ou la marque commerciale de la Société aux seules fins de la distribution des produits ou services ou de recherche de nouveaux VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) en respectant les normes et l'image de la Société et après accord préalable de celle-ci.

### ***Article 9 - Prix de vente des produits***

La société communique au VDI (Vendeur à Domicile Indépendant), en annexe au présent contrat, le prix des produits qu'il aura à vendre. Un nouveau tarif lui sera communiqué à chaque changement qui interviendra. Le nouveau tarif sera réputé accepté par le VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) dès la première commande suivant réception de cette information.

### ***Article 10 - Revenus du VDI (Vendeur à Domicile Indépendant)***

Le revenu du VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) est constitué de la marge bénéficiaire réalisée auprès des clients finaux et éventuellement des commissions assises sur les ventes réalisées par le groupe de VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) qu'il a constitué, qu'il anime et vis à vis duquel il exerce des prestations effectives, ne se limitant pas au simple recrutement.

### ***Article 11 - Compétence juridictionnelle***

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français. Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu seront soumis aux tribunaux de.....

### ***Article 12 - Documents annexes***

De convention expresse entre les parties, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et sont considérés comme formant un ensemble indivisible et indissociable.

### ***Article 13 - Nullité partielle***

La nullité de l'une des stipulations du présent contrat ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble. En cas d'annulation d'une clause du présent contrat, les parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause économiquement équivalente.

### ***Optionnel : Obligation d'assurance en responsabilité civile professionnelle***

Le VDI souscrit une assurance garantissant tout dommage que son activité pourrait causer aux tiers. S'il utilise un véhicule, il est tenu d'aviser son assureur de l'emploi de son véhicule dans un but professionnel.

Fait à .....

Le .../.../.....

En ..... exemplaires originaux